

Conditions d'attribution de la subvention communale pour le remplacement d'un chauffe-eau électrique par un chauffe-eau pompe à chaleur

Dans le but de réduire la consommation d'électricité liée à la préparation d'eau chaude sanitaire, la Commune d'Yverdon-les-Bains par le biais de son programme Equiwatt, contribue au remplacement des chauffe-eaux électriques par des chauffe-eaux PAC aux conditions suivantes :

1. Le demandeur est domicilié sur la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. La subvention est dédiée uniquement au remplacement d'un chauffe-eau 100% électrique par une installation utilisant une pompe à chaleur (les réservoirs d'eau chaude avec résistance électrique chauffant l'eau par intermittence, via le chauffage au mazout par exemple, ne sont pas pris en compte).
3. Le nouveau chauffe-eau pompe à chaleur doit être certifié par le Groupement Suisse des Pompes à chaleur (GSP) et atteindre un coefficient de performance (COP) d'au moins 2,9 selon la norme EN16147:2017. Liste des chauffe-eaux disponible sur : <https://www.fws.ch/wp-content/uploads/2018/10/201117-FWS-Zert.-Liste-WW-WP-mch.pdf>
4. Le remplacement d'un chauffe-eau électrique indépendant par un bouilleur raccordé à une installation de chauffage renouvelable (bois, PAC) donne droit à une subvention complémentaire.
5. Les chauffe-eaux pompe à chaleur installés dans le cadre de la construction d'un bâtiment neuf ne sont pas pris en compte.
6. Le montant forfaitaire de la subvention communale s'élève à CHF 1'000.- par chauffe-eau.
7. Un maximum de 5 subventions est attribué par propriétaire pour un immeuble.
8. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises.
9. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte equiwatt via le service des énergies de la ville d'Yverdon-les-Bains.
10. La demande de subvention communale est effectuée une fois les travaux achevés et au plus tard six mois après la date de mise en service de la nouvelle installation (la date de facturation faisant foi).
11. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.
12. La demande de subvention communale doit être effectuée au plus tard 6 mois après l'achat du véhicule (date de facturation ou de mise en circulation faisant foi).

Conditions de paiement :

Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Les subventions communales sont versées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet, il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec Equiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Le SEY exécute les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.

L'administration communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Par l'introduction d'une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, le SEY se réserve le droit de la décision finale.

Etat au 04.01.21